

1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 du 30 juin 1978 ⁽²⁾.

5. Prise en charge

La marchandise doit être prise en charge à l'entrepôt au plus tard le dixième jour suivant l'attribution de l'adjudication.

6. Pesage et déstockage

Les frais de pesage et de déstockage sont supportés par l'acheteur.

7. Prise d'échantillons

La prise d'échantillons est effectuée selon la méthode définie dans le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise des échantillons et au broyage de ceux-ci ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 72/77 du 13

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

janvier 1977 ⁽⁴⁾. La prise d'échantillons est réalisée en commun par les délégués du EF-direktoratet et le vendeur.

L'analyse des impuretés et du degré d'humidité est réalisée en commun par les délégués du EF-direktoratet et le vendeur, aussitôt après la prise d'échantillons.

L'analyse de la teneur en huile est effectuée par un laboratoire d'analyse, désigné par le EF-direktoratet.

Les frais des analyses, qui sont obligatoires pour les deux parties, et de l'envoi des échantillons sont supportés conjointement par les deux parties.

8. Analyse

La détermination de la teneur des graines en impuretés, en humidité et en huile de ces mêmes graines s'effectue selon la méthode définie dans le règlement (CEE) n° 282/67 et conformément à la méthode décrite dans le règlement (CEE) n° 1470/68.

9. Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal de Copenhague est seul compétent.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1977, p. 11.